

Brochure n° 3205

Convention collective nationale
IDCC : 2543. – CABINETS OU ENTREPRISES
DE GÉOMÈTRES EXPERTS,
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES
ET EXPERTS FONCIERS

ACCORD DU 10 JANVIER 2013
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JANVIER 2013
ET AU 1^{ER} JUILLET 2013

NOR : ASET1350154M
IDCC : 2543

Réunis le 10 janvier 2013 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2013. Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1^{er}

Le salaire minimum niveau I de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, est fixé à 1 485 €, à effet du 1^{er} janvier 2013.

Le salaire minimum niveau I de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} juillet 2013, est fixé au minimum à 1 495 €, à effet du 1^{er} juillet 2013.

Article 2

Les salaires minima du niveau II et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sont augmentés de 1,3 % à effet du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Réduction des disparités de salaire

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

Conformément aux engagements pris à l'article 9 de l'accord « Egalité hommes-femmes » du 6 mai 2010, les signataires ont fait le constat de l'existence de disparités de salaire.

En conséquence, ils s'engagent à ouvrir des négociations au mois de juin 2013.

Fait à Paris, le 10 janvier 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CSNGT.

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC ;

CFE-CGC BTP ;

SYNATPAU CFDT.

ANNEXE

Grille des salaires au 1^{er} janvier 2013

Base : 35 heures pour 151,67 heures

(En euros.)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL BRUT
Niveau I	200	1 485,00
Niveau II		
– échelon 1	236	1 489,39
– échelon 2	259	1 605,12
– échelon 3	281	1 715,81
Niveau III		
– échelon 1	306	1 841,59
– échelon 2	364	2 133,42
– échelon 3	450	2 566,12
Cadre 41	600	2 808,27
Cadre 42	690	3 162,89
Cadre 43	790	3 556,91
Cadre 51	900	3 990,32

Grille des salaires au 1^{er} juillet 2013

Base 35 heures pour 151,67 heures

(En euros.)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	SALAIRE
Niveau I	200	1 495,00
Niveau II		
– échelon 1	236	1 499,82
– échelon 2	259	1 616,35
– échelon 3	281	1 727,82
Niveau III		
– échelon 1	306	1 854,48
– échelon 2	364	2 148,34
– échelon 3	450	2 584,08
Cadre 41	600	2 827,93
Cadre 42	690	3 185,02
Cadre 43	790	3 581,79
Cadre 51	900	4 018,25